

# CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Présents : M. Pascal BRUN. M. Sébastien CHAPPUY. Mme Sylvie GARDETTE. Mme Cécile PIERRAT. M. Christophe DEPORTE. M. Jean COUTURIER. M. Jean-Baptiste MOOS. Mme Camille CHERBLANC. M. Pascal TRAMBOUZE. Mme Florence VERNE. Mme Marcelle COMBE. M. Franck BOUDOT. Mme Monique DARMEZIN. M. Gilles GOY.

Absents : Mme Catherine PLASSE (pouvoir à Mme Marcelle COMBE)

Madame Marcelle COMBE a été nommée secrétaire.

## Approbation des procès-verbaux des séances du 28 septembre 2021

Le Conseil Municipal, n'ayant pas d'observations à formuler, approuve le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## Autorisation au Maire pour engager les dépenses 2022

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »*

Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article susvisé.

Montant des dépenses d'investissement budgétisées en 2021 (opérations d'équipement) <i>(chapitres 20-21-23)</i>	439 656.09 €
--	--------------

Montant des dépenses d'investissement autorisées avant le vote du Budget Primitif 2021 (opérations d'équipement)  (439 656.09 x 25 %)	<b>109 914.01 €</b>
---	---------------------

Répartis comme suit :

N° opérations	Budget 2021	25 %
225 – Terrains voirie	40 000.00	10 000.00
337 – Matériel informatique	2 000.00	500.00
367 – PLU	5 000.00	1 250.00
374 – Travaux groupe scolaire	20 000.00	5 000.00
392 – Extincteurs	2 000.00	500.00
402 – Voirie	256 962.39	64 240.59
403 – Réfection bâtiments communaux	97 877.25	24 469.31
406 – Sports – Divers aménagement	1 500.00	375.00
407 – Equipement salle communale et divers	2 473.00	618.25
410 – Réhabilitation et mise aux normes salle du 3 <sup>ème</sup> âge	11 843.45	2 960.86
<b>TOTAL opérations équipement</b>	<b>439 656.09</b>	<b>109 914.01</b>

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

### **Vote de l'indemnité de gardiennage de l'Eglise 2021**

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal que la commune verse chaque année une indemnité au gardien de l'église communale. Il a précisé que deux personnes assurent le gardiennage de l'église sur notre commune : Madame France VIGNON et Madame Monique VAUDEY, résidant toutes les deux sur la commune.

Pour information, cette indemnité est fixée par la circulaire ministérielle du 7 avril 2020 qui précise que le plafond à ne pas dépasser est de 479,86 €.

Il a été demandé au conseil municipal de fixer à 320,00 € comme l'année précédente l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2021, de préciser que cette indemnité sera versée pour moitié à Madame France VIGNON et pour moitié à Madame Monique VAUDEY.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire a rappelé que par sa délibération n° 25/05/2020-09, le Conseil a décidé de fixer à 2 le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil que pour un meilleur fonctionnement de la collectivité, il est souhaitable de revoir le nombre d'adjoints tout en restant dans la limite réglementaire de 30% de l'effectif légal du Conseil.

Monsieur le Maire a proposé de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur Franck BOUDOT dit qu'il est facile de rajouter un adjoint après les élections.

Monsieur le Maire lui répond que Pascal TRAMBOUZE, Conseiller délégué à la voirie qui va se porter candidat, perçoit déjà une indemnité et que l'enveloppe globale d'indemnités des élus reste inférieure de 21,65% à celle de l'équipe municipale précédente.

*Adopté par 12 voix Pour, 1 Abstention et 2 voix Contre.*

## Election du 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Monsieur le Maire a expliqué aux membres du Conseil qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Il a été demandé qui se portait candidat à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint.

Monsieur Pascal TRAMBOUZE, Conseiller municipal délégué à la voirie, s'est porté candidat.

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats ont été les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages nuls ou blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 06

Nombre de suffrages obtenus :

- Pascal TRAMBOUZE : 10 - Dix

*Cette candidature ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé et immédiatement installé adjoint au Maire :*

- *M. Pascal TRAMBOUZE, 3<sup>ème</sup> adjoint*

## Modification de l'enveloppe des indemnités

Monsieur le Maire a expliqué aux membres du Conseil que compte-tenu de la modification du nombre d'adjoints, l'enveloppe d'indemnités des élus devait être recalculée.

Il a proposé de fixer comme suit le montant des indemnités à compter du 14/12/2021, dans le respect de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 :

- Pour le Maire : 41,30 % de l'indice 1027

➤ Pour les adjoints :

1<sup>er</sup> adjoint : 13,00 % de l'indice 1027

2<sup>ème</sup> adjoint : 9,50 % de l'indice 1027

3<sup>ème</sup> adjoint : 9,50 % de l'indice 1027

➤ Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :

5.95% de l'indice 1027

*Adopté par 12 voix Pour et 3 Abstentions.*

**COR : Rapport annuel 2020 sur le prix et la Qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif**

Il a été demandé au conseil municipal de prendre acte que le rapport 2020 réalisé par les services de la COR est consultable en mairie.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

**COR : Rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité du service des déchets**

Il a été demandé au conseil municipal de prendre acte que le rapport 2020 réalisé par les services de la COR est consultable en mairie.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

**COR : Approbation des conditions générales d'utilisation de la plateforme de dépôt des demandes d'urbanisme : GNAU**

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil que le législateur a imposé aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de donner la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à un pétitionnaire de déposer sa demande d'autorisation du droit des sols par voie dématérialisée.

À cet effet, la COR va mettre à disposition de la Commune une plateforme de dépôt, ou guichet numérique, des autorisations d'urbanisme (GNAU).

La Commune aura deux obligations à l'égard des usagers :

1 – les informer de l'existence de ce téléservice par tout moyen (courrier, affichage...) et notamment via le site internet communal,

2 – les informer de ses conditions générales d'utilisation (CGU).

Les conditions générales d'utilisation (cf annexe au rapport) ayant été approuvées en Bureau Communautaire dans sa séance du 21 octobre dernier, il a été proposé de valider ces conditions générales d'utilisation du GNAU.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Instauration du Compte Epargne Temps**

Le Maire a rappelé au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Monsieur le Maire a expliqué que règlementairement :

- peuvent bénéficier d'un compte-épargne temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet recrutés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire a rappelé que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant que le comité technique réuni le 8 novembre 2021 a rendu un avis favorable,

Le Maire a proposé à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la commune à compter du 01/12/2021 :

### **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment sur demande écrite de l'agent.

L'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent un fois par an :

- avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante)
- avant le 31 août de chaque année (ou au plus tard le 30 septembre) pour les agents des écoles.

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels et de jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet),
- Les jours de RTT

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers (pas de ½ journées).

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours.

### **Information de l'agent :**

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET : jours épargnés et consommés.

### **Utilisation du CET :**

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés annuels ordinaires.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. En application de l'article 10 du décret 2004-878 du 26/08/2004, « Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. »

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

### **Fermeture du CET :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il a été demandé aux membres du Conseil d'adopter les modalités proposées.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Organisation du temps de travail de ma collectivité – 1607h**

Monsieur le Maire a informé l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Monsieur le Maire a rappelé que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire a rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Considérant que l'application des 1607 heures est déjà effective au sein de la collectivité mais qu'il convient de prendre une délibération pour l'acter et ainsi se mettre en conformité avec les textes,**

**Le maire a proposé à l'assemblée les dispositions suivantes:**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

### **1 Les cycles hebdomadaires**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

✓ Service administratif

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 6 jours  
Plages horaires de 8h30 à 16h30  
Pause méridienne de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.  
Possibilité de journée continue.*

✓ Service technique

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 6h00 à 16h30  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.*

### **2 Les agents annualisés**

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

*Les périodes hautes : le temps scolaire (36 semaines)  
Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération. Temps travaillé calculé en fonction de la quotité de temps de travail.  
Un planning de travail est remis aux agents en début d'année scolaire.*

Considérant que le comité technique réuni le 8 novembre 2021 a rendu un avis favorable,

Il a été demandé aux membres du Conseil d'adopter les modalités proposées.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Modification du tableau des effectifs : Suppression de postes vacants**

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.



Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de toiletter le tableau des emplois en fonction des postes qui ne sont plus pourvus,

Considérant que le comité technique réuni le 8 novembre 2021 a rendu un avis favorable,

Monsieur le Maire a proposé la suppression des emplois suivants :

- Agent de cantine à 34,15/35<sup>ème</sup>
- Agent de cantine à 13,15/35<sup>ème</sup>
- Agent d'entretien à 19/35<sup>ème</sup>
- Agent d'accueil à 24/35<sup>ème</sup>

Et de fixer le tableau des emplois comme suit à compter du 14 décembre 2021 :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
<b>Service administratif</b> Secrétaire de mairie	1	Cadre d'emploi des rédacteurs
<b>Service Technique</b> Agent Polyvalent	3	Cadre d'emploi des adjoints techniques
<b>Service scolaire</b> Agent spécialisé des écoles	2 2	Agent spéc. ppal 1 <sup>ère</sup> classe écoles maternelles Agent spéc. ppal 2 <sup>ème</sup> classe écoles maternelles
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
<b>Service administratif</b> Agent d'accueil au secrétariat de mairie	1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs – 30/35 <sup>ème</sup>
Agent d'accueil agence postale	1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs – 23/35 <sup>ème</sup>
<b>Service technique</b> Entretien des locaux (mairie-bibliothèque)	1	Adjoint technique – 5/35 <sup>ème</sup>
Entretien des locaux de l'école	1	Cadre d'emploi des adjoints techniques – 28/35 <sup>ème</sup>
Agent de cantine	1	Cadre d'emploi des adjoints techniques – 23/35 <sup>ème</sup>
<b>Service scolaire</b> Agent d'animation	1	Cadre d'emploi des adjoints d'animation – 5/35 <sup>ème</sup>
Agent d'animation	1	Cadre d'emploi des adjoints d'animation – 19/35 <sup>ème</sup>
Agent d'animation	1	Cadre d'emploi des adjoints d'animation – 15/35 <sup>ème</sup>

Adopté à l'unanimité des membres présents.

## **Protection sociale complémentaire pour le risque Santé - Labellisation**

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Monsieur le Maire a rappelé le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Monsieur le Maire a également rappelé que la collectivité apporte déjà sa participation au titre du risque « prévoyance » par le biais d'une participation financière d'un montant de 10 € brut par mois et par agent, dans le cadre de l'adhésion au contrat de groupe proposé par le CDG 69.

Monsieur le Maire a expliqué aux membres du Conseil que la collectivité peut également apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), et que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant que le comité technique réuni le 8 novembre 2021 a rendu un avis favorable,

Monsieur le Maire a proposé le dispositif suivant applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

### **Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi**

La Commune de St Jean La Bussière accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité *pour le risque santé* dans le cadre du dispositif de labellisation.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et les agents non-titulaires de droit public en position d'activité.

### **Article 3 : Montant des dépenses**

Le montant de la participation par agent est de *20,00 € mensuel brut*. Cette participation est soumise aux cotisations CSG et CRDS ainsi qu'à l'impôt sur le revenu et ne sera pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

### **Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir chaque année une attestation de labellisation à son employeur.

Il a été demandé aux membres du Conseil d'adopter cette proposition.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Suppression de la régie de recettes de l'Agence Postale**

Monsieur le Maire a rappelé qu'afin d'encaisser les paiements des photocopies réalisées par les administrés à l'agence postale communale, une régie de recettes a été créé par une délibération du 4 décembre 2000.

Au vu des modalités de gestion imposées par le trésor public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tenue d'un carnet de régie) et du faible montant des recettes annuelles encaissées (moins de 100 €/an), monsieur le Maire a proposé de supprimer la régie de recette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Questions diverses**

**Réfection de la toiture de l'Eglise :** Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la commune a bénéficié des financements suivants :

- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) versée par l'Etat : 7 480,00 €
- Région Auvergne Rhône Alpes : 12 528,00 €
- Autofinancement de la Commune : 17 389,85 €
- Coût total des travaux HT : 37 397,85 €

**Local de la chasse :** Les agents techniques vont réaliser un faux plafond dans le local mis à disposition des chasseurs par la commune.

**Toiture Local Chemin des Acacias :** Monsieur le Maire informe que suite aux dégâts occasionnés par l'orage du 12/08/2021, sur la toiture du local communal situé Chemin des Acacias, des travaux de remplacement de la toiture seront réalisés courant mars 2022 par l'entreprise CORGIER.

**Croix Chandolant :** Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux de renforcement de la berge par enrochement sont terminés et que les agents communaux ont procédé à la pose d'une barrière de sécurité le long du chemin pour sécuriser le passage des véhicules.

**Marché de Noël 2021 :** Le Marché de Noël organisé par la Commune a réuni plus de 300 visiteurs. Les dons récoltés par le Comité des Fêtes au profit du Téléthon s'élèvent à 520 €. Vu le succès de cette année, cette manifestation sera reconduite l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

*Fait à Saint-Jean-la-Bussière le 16 décembre 2021.*

Le Maire,

